I N A O	**Commission Boissons Spiritueuses** **Compte Rendu de la réunion** **Du Jeudi 31 mai 2018**	Auteur du relevé : T. FABIAN *Version définitive*

<u>Objet de la réunion</u> : Examen des points à l'ordre du jour de la réunion

<u>Réunion organisée par</u> : Florent MORILLON (**Président**) et Thierry FABIAN (Secrétaire)

<u>Lieu et horaires de la réunion</u> : le jeudi 31 mai 2018 de 14h00 à 17h00 salle marronnier INAO

<u>Participants</u> : ***Commission Boissons Spiritueuses*** : Mmes Corinne LACOSTE-BAYENS, Claudine NEISSON, MM. Eric BILLHOUET, Yves DIETRICH, Florent MORILLON (Président) ***Administrations*** : Mme KLINGENFUS (stagiaire DGCCRF), MM Benjamin NARDEUX (DGCCRF) et Pierre-Adrien ROMON (DGPE) ***Experts-Invités*** : Mmes Anne BASLEY (IDAC), Janine BRETAGNE et Catherine LEPAGE (BNIC), Camille MARCHAND (FFS) et Carole PIMBEL (CIRT DOM) ***Agent de l'INAO*** : MM. Thierry FABIAN, Arnaud FAUGAS, Philippe HEDDEBAUT *Excusés* : MM. Cyril PAYON et Arnaud VAN der VOORDE, Mmes Karine MOREAU (DGDDI) et Marie-Claude SEGUR (BNIA)	*<u>Diffusion à</u>* : Participants, Direction, Pôle vins et spiritueux

Repères et alertes : La Commission Boissons spiritueuses a procédé à un état des lieux et à un large tour d'horizon des problématiques liées à l'élevage de boissons spiritueuses dans des fûts ayant logé d'autres boissons alcoolisées. La Commission a fait état d'un fort développement sur le marché de produits revendiquant la mise en œuvre de ces pratiques. Elle a convenu que ces pratiques lorsqu'elles sont accompagnées de communications ambigües peuvent faire courir un risque important aux AOC ou aux IG de spiritueux. En effet d'une part les dénominations de vins ou de spiritueux en AOC sont de plus en plus utilisées à travers les fûts qui les ont logées ; d'autre part de nombreux opérateurs au sein des IG ou des AOC élèvent leurs eaux de vie dans des fûts ayant contenu des AOC de vins ou d'autres spiritueux. Comme ces pratiques sont susceptibles d'avoir un impact sur l'identité des IG et AOC de spiritueux, il est important pour la commission boissons spiritueuses que les filières y réfléchissent à travers la vision de leurs produits d'ici 30 ou 40 ans. Elle estime nécessaire de prendre à bras le corps ce sujet mais sans se précipiter et en échangeant régulièrement avec les ODG et la DGCCRF puis le moment venu avec le Comité National. Les ODG qui seraient confrontés au développement de cette pratique peuvent se saisir de ces problématiques à partir des questions présentées dans le diaporama et dans la note joints en annexe.

La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance du rapport de la Commission d'enquête sur la révision des règles d'étiquetage relatives aux mentions de vieillissement du Cognac. La Commission Boissons Spiritueuses se félicite de ce que la Commission d'enquête et l'ODG soient parvenus à un accord sur la révision de ce cahier des charges permettant ainsi à ce que la marque privée « XXO » devienne une mention de vieillissement du Cognac, définie par des conditions rigoureuses dans le cahier des charges, contrôlées par un dispositif pertinent et ouvert à l'ensemble des opérateurs de cette AOC. Concernant la définition de cette mention dans le décret n° 1757-2016, la Commission Boissons spiritueuses estime important au regard de l'absence d'usages ou de projets identifiés en dehors des AOC d'eaux de vie de vins que cette mention leur soit réservée. D'une manière générale, la Commission Boissons Spiritueuses estime qu'une nouvelle mention de vieillissement qui viendrait à être introduite dans le cahier des charges d'une IG ne doit pas nécessairement devenir accessible d'entrée à toutes les eaux de vie de la catégorie.

La Commission Boissons Spiritueuses a pris connaissance des derniers courriers de la Commission Européenne. Elle a donné un avis favorable à la modification proposée par l'ODG pour répondre à ses questions au sujet du kirsch de Fougerolles. Il ne reste plus à recevoir que les retours sur les fiches techniques des rhums (7) et des pommeaux (3). L'achèvement de la procédure d'instruction par la COM semble toujours programmé pour fin 2018.

Réunion suivante : Réunion le jeudi 4 octobre 2018 de 10h à 16h Salle Oranger de l'ASP BAT A – 5ème étage.
Réunion décentralisée prévue le 13 et 14 décembre. Option prise pour une séance en Armagnac à confirmer.

Ordre du jour prévisionnel : Bilan de la PNO de révision du cahier des charges Cognac, Projet de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des spiritueux, Alignement du R.110-2008, Validation par la COM des fiches techniques des IG de spiritueux…

I. ORDRE DU JOUR DE LA REUNION PASSEE

POINT DE L'ORDRE DU JOUR	RESULTAT
Introduction	Le Président MORILLON transmet les excuses de Cyril PAYON, d'Arnaud VAN der VOORDE, de Marie Claude SEGUR et de Karine MOREAU
1- Compte rendu de la réunion du mardi 10 avril 2018	Aucune remarque n'étant présentée, le compte rendu est définitivement approuvé.
2- Réflexion sur l'affinage (finishing) des boissons spiritueuses	Le Président MORILLON estime que ce sujet est extrêmement important pour l'avenir de la filière et qu'il appartient à la Commission Boissons Spiritueuses de le

	traiter. Ce sujet a déjà été présenté à plusieurs reprises à la Commission Boissons Spiritueuses mais à présent il convient d'engager une réflexion de fond puis d'entrer dans une phase active en concertation avec les ODG pour proposer des réponses aux différentes questions que ces pratiques posent. Pour cela il invite les membres de la Commission à réfléchir à ce sujet à travers la vision qu'ils envisagent pour leurs produits d'ici 30 ou 40 ans. Il demande à Thierry FABIAN de présenter le document de travail qui a été transmis aux participants. Thierry FABIAN présente le sujet au moyen d'un diaporama qui illustre la note et complète le recensement des étiquetages qui a été placé sur la page d'accueil de la Commission nationale des boissons spiritueuses. Il insiste sur le fait que l'on aborde le sujet un peu rapidement sous l'angle du « finish » ou de « l'affinage » des eaux de vie mais que parfois sont mis en valeur des fûts ayant logé des vins ou d'autres boissons spiritueuses sur l'ensemble du vieillissement ou sur le début de celui-ci. Le Président MORILLON demande aux membres de la Commission de donner leur sentiment sur cette question et aux experts d'indiquer quel est le degré d'avancement de la réflexion dans leur filière. Claudine NEISSON indique que cette question préoccupe beaucoup les opérateurs du rhum qui n'ont pas forcément les mêmes points de vue. La commercialisation de rhums AOC Martinique affinés dans des fûts ayant logé des vins AOC ou d'autres spiritueux et le revendiquant sur leurs étiquetages remonte à plusieurs années. Il faut noter également que les usages en Martinique ont toujours été de vieillir le rhum dans des fûts de moins de 650l en chêne américain du Kentucky ayant vieilli généralement du Bourbon et en fûts de chêne sessile ou pédonculé des forêts françaises (principalement du Limousin) ayant parfois vieilli du Cognac. Mais jusqu'il y a quelques années personne n'indiquait sur les étiquetages de référence aux types de fûts utilisés et personne ne procédait non plus à ces opérations d'affinage. De son point de vue, les règles de vieillissement doivent être strictement conformes aux usages traditionnels et si affinage, il doit y avoir, cela ne peut être qu'en complément, avant la mise en bouteille. Au niveau de l'ODG quelques règles d'encadrement de la pratique ou de l'étiquetage ont été discutées lors de l'examen du projet de décret mais la majorité des opérateurs ne souhaitent pas un excès de règlementation. Corinne LACOSTE-BAYENS se félicite que la séance soit consacrée à ce sujet car une prochaine réunion de l'ODG doit aborder ce sujet. Chez les professionnels de l'Armagnac, les avis sont assez partagés et la pratique commence à se développer. Personnellement elle estime que l'usage de fûts ayant logé d'autres boissons

	alcoolisées s'il vient à être autorisé dans les IG doit être limité à la phase finale de l'élaboration après le vieillissement. Yves DIETRICH estime qu'il ne connaît pas le sujet précisément, étant plutôt concerné par des eaux de vie blanches mais il partage le souhait d'une réflexion approfondie sur ces pratiques à travers la question de l'identité des IG et AOC. Carole PIMBEL indique que l'ODG des IG de rhums a déjà abordé le sujet, en concertation avec le Syndicat de défense de l'AOC Martinique. Les professionnels souhaitent un encadrement de la pratique, ils ont déjà fait des propositions en ce sens mais soulignent la nécessité d'être transparent vis-à-vis du consommateur et donc de pouvoir l'informer sur les pratiques mises en œuvre. Camille MARCHAND précise qu'à la FFS, ce sont plutôt les opérateurs non IG qui ont abordé le sujet pour savoir comment informer loyalement le consommateur. Elle alerte la Commission sur les risques de distorsion de concurrence si on fixe des règles françaises qui ne pourront pas être appliquées aux productions étrangères. Catherine LEPAGE indique qu'un groupe projet du BNIC doit aborder prochainement cette question qui préoccupe fortement les professionnels, les fûts de vieillissement du Cognac étant fréquemment utilisés par des élaborateurs de diverses boissons spiritueuses qui n'hésitent pas à le mentionner sur leurs étiquetages mais aussi parce que certains élaborateurs souhaitent diversifier leur gamme avec des produits affinés. Eric BILLHOUET confirme les propos de Mme LEPAGE mais souligne qu'un affinage qui suit le vieillissement va logiquement modifier les caractéristiques organoleptiques du produit. La question est bien en cas d'affinage de veiller à ce que le produit corresponde encore à sa définition. Claudine NEISSON explique qu'en Martinique c'est le contrôle systématique des lots par dégustation qui a conduit à ce que certains rhums affinés ne soient plus revendiqués en AOC. Anne BASLEY souligne que le vieillissement des Calvados a toujours mis en œuvre des fûts ayant servi à l'élevage de vins ou d'autres boissons spiritueuses. Depuis quelques temps, cette pratique est utilisée également pour l'affinage de certains produits et mise en avant sur leurs étiquetages. La profession souhaite un encadrement des pratiques plutôt qu'une interdiction. Florent MORILLON retient de ce tour de table des régions que la question est bien présente et que partout on réfléchit aux moyens d'encadrement de cette pratique. Il demande aux administrations quelle est leur approche de cette question. Pierre Adrien ROMON indique que la distinction entre

	vieillissement et finition ainsi qu'entre finition et aromatisation n'est pas nette. La Commission Européenne pourrait s'en saisir mais ce n'est pas encore le cas. Il pense que la communication sur cette pratique doit pouvoir être encadrée. Il faut faire la distinction entre d'une part les pratiques traditionnelles et celles qui sont nouvelles (et ont un objectif de marketing) et d'autre part l'information du consommateur et le détournement de notoriété des IG. Il estime par exemple que l'allégation « vieillissement en fut de bourbon » qui correspond à un usage traditionnel, informe clairement le consommateur et n'exploite pas la réputation de ce spiritueux mais que le terme « Sauternes finish » est beaucoup plus ambigu. Benjamin NARDEUX indique que dès lors que les fûts sont vides, la DGCCRF estime qu'il ne s'agit pas d'une aromatisation. Il admet que la règlementation communautaire ne distingue pas l'affinage du vieillissement, cependant les étiquetages présentent cette opération comme apportant des caractéristiques organoleptiques au produit. Il est donc légitime de la considérer comme une pratique spécifique. Le Président MORILLON demande si la DGCCRF envisage une règlementation. Benjamin NARDEUX répond qu'en l'état actuel des choses, le projet serait de définir des lignes directrices afin de constituer un cadre permettant une interprétation des textes existant et apportant une bonne information au consommateur. Il rappelle que la voie du décret « boissons spiritueuses » un temps étudiée a été abandonnée car sur ce sujet, il sera difficile de fixer de nouvelles règles mais préférable d'appliquer à ces situations les règlementations nationale et européenne en vigueur. Le Président MORILLON demande aux membres de la Commission comment ils souhaitent avancer car au vu des échanges, il semble opportun que la Commission se saisisse de cette question. Carole PIMBEL indique que les professionnels souhaiteraient que la Commission filière rhum travaille en priorité ce sujet. Thierry FABIAN souligne qu'il faut garder en mémoire les 3 aspects du problème : • la règlementation générale de la pratique à travers un dialogue avec la DGCCRF ; • l'inscription éventuelle de la pratique dans les cahiers des charges au travers d'échanges avec les ODG ; • la protection des AOC de vins et de spiritueux contre l'exploitation de leur réputation qui concerne en premier lieu le Comité National. Benjamin NARDEUX suggère de revenir avec des propositions de lignes directrices.

	Catherine LEPAGE demande si le diaporama peut être mis à disposition des ODG car il pourrait être utile de le présenter aux professionnels afin de faire progresser leur réflexion. Janine BRETAGNE estime qu'il est important que tous ceux qui vont travailler sur le sujet puissent s'entendre sur une définition des différents concepts : affinage vs vieillissement ; fût de « Sauternes, Bourbon, Porto… » Le Président MORILLON propose qu'à partir de la note et du diaporama, soit proposé un cadre commun permettant à chaque ODG de travailler. Thierry FABIAN indique que la note et le diaporama seront complétés à partir des échanges de ce jour et seront placés sur la page d'accueil de la Commission avec le projet de compte-rendu.
3- Questions Européennes : *•Avancement de l'examen par la Commission Européenne des fiches techniques des IG*	Thierry FABIAN présente la note. Carole PIMBEL demande si une fois le courrier reçu de la Commission Européenne il sera possible de demander des modifications du cahier des charges. Pierre-Adrien ROMON répond que ce sera possible mais pas nécessairement opportun dans la mesure où l'alignement du Règlement 110-2008 sera de nature à accélérer l'entrée en vigueur de ces demandes de modification. En effet en distinguant les modifications « standards » qui sont instruites au niveau national et seulement notifiées à la COM, des modifications « de l'Union » qui doivent être instruites au niveau national et européen, le nouveau règlement va fluidifier la procédure. Or le calendrier d'adoption de ce règlement étant encore incertain, il sera nécessaire de refaire un point au retour des fiches techniques des IG rhums. Carole PIMBEL demande qui décidera qu'une demande de modification est « standard » ou « de l'Union » ? Pierre-Adrien ROMON indique que le projet de règlement définit assez clairement ce que recouvre la catégorie des modifications de l'Union : celles concernant le nom, la catégorie, celles risquant d'affaiblir la qualité ou la réputation attribuable à l'IG et celles risquant d'entrainer des restrictions à la commercialisation du produit. Thierry FABIAN souligne que si le premier critère est facile à appliquer, le deuxième suppose une interprétation qui fera l'objet d'une analyse par l'INAO, le troisième est déjà appliqué pour décider des mises en PNO : il s'agit de vérifier si les opérateurs sont soumis à de nouvelles contraintes ? *A l'issue de la séance, les autorités françaises ont reçu un courrier relatif à l'AOC Armagnac qui « pré-valide » la fiche*

	technique. Ne reste donc plus à recevoir que les courriers de la COM relatifs aux rhums (6 IG et 1 AOC) et aux 3 AOC de Pommeau.
•*Alignement du Règlement 110-2008 au traité de Lisbonne*	Pierre-Adrien ROMON complète la présentation en indiquant que le premier trilogue qui s'est tenu le 24 mai a commencé par établir sa méthode de travail puis s'est consacré à l'examen de la partie du règlement relatif aux Indications Géographiques qui ne semble pas poser de questions épineuses. La prochaine réunion est prévue le 27 juin puis lors des trilogues suivants, la Présidence du Conseil sera assurée par l'Autriche. Janine BRETAGNE demande quelle est la dernière version du texte sur laquelle la Présidence du Conseil a reçu un mandat des Etats Membres pour négocier car il semble qu'il y ait eu des évolutions de dernière minute. Benjamin NARDEUX indique qu'en effet dans les jours précédant le CSA du 23 avril qui devait préciser le mandat de négociation, la rédaction de la définition du rhum agricole a été substantiellement modifiée, du fait de l'intervention de pays tiers. Les autorités françaises sont intervenues extrêmement rapidement pour revenir à la rédaction précédente, ce qui a pu être effectué. Janine BRETAGNE souhaite savoir si le texte sur lequel auront lieu les discussions en trilogue a pris en compte les demandes émanant de Cognac : • Introduction d'un considérant permettant de faire un lien avec l'OCM vitivinicole au sujet de la gestion des autorisations de plantation • Interdiction d'utiliser des IG pour décrire des arômes même lorsque les produits aromatisés ne sont pas des boissons alcoolisées. (article 7.5 relatif aux dénominations de vente) • Exemption pour les liqueurs de l'obligation d'indiquer dans le cas des mélanges de boissons spiritueuses, la liste des composants alcooliques dans le même champ visuel que la dénomination légale (article 11.2b) précédée du terme mélange / mixture. Pierre-Adrien ROMON et Benjamin NARDEUX indiquent que • le considérant n'est pas dans le projet de texte du Conseil mais dans un amendement proposé par le Parlement, que les autorités françaises ont demandé de conserver ; • la Présidence bulgare n'a pas tenu compte de la demande de la France sur l'utilisation des noms d'IG pour décrire des arômes mais a suivi la COM qui était opposée à son interdiction ; • la Présidence du Conseil a suivi la COM et non la

	France en ne retenant pas le principe d'une exemption pour les liqueurs des règles d'étiquetage relative aux mélanges. Toutefois, la COM réfléchirait à une évolution du projet de règlement en vue des trilogues. Janine BRETAGNE demande s'il est possible d'intervenir pendant le trilogue afin d'améliorer la rédaction finale du texte. Pierre-Adrien ROMON répond qu'a priori ni le Conseil de l'Union, ni le Parlement ne débattront plus sur l'intégralité du projet de texte. Cependant il est toujours possible de manifester auprès du Parlement le soutien des autorités françaises ou des professionnels à tel ou tel amendement et de tenter de convaincre la COM par des contacts informels.
•Modification de la fiche technique du Ron de Guatemala	Thierry FABIAN présente la note relative à la modification de cette fiche technique sur laquelle les autorités françaises et le BNIC avaient présenté des oppositions. Certaines d'entre elles ont été prises en compte, d'autres pas comme par exemple l'absence de durée minimale de vieillissement bien que cette opération entre dans la méthode d'obtention et le lien au milieu géographique. Claudine NEISSON regrette qu'il n'ait pas été possible de s'opposer à cet enregistrement sur la base d'une fiche technique aussi contestable.
4- Demande de modification des dispositions relatives à l'étiquetage de l'AOC Cognac : *•Examen du rapport de la Commission d'enquête*	Florent MORILLON quitte la présidence et demande à Claudine NEISSON de le remplacer. Claudine NEISSON indique que la Commission d'enquête composée de MM.DIETRICH, PAYON et MAFFRE a été nommée lors de la Commission Permanente du 10 avril et a présenté son rapport. Elle demande à Thierry FABIAN et Yves DIETRICH de le présenter. Thierry FABIAN rappelle l'historique du dossier. Yves DIETRICH insiste sur le caractère collectif de cette démarche qui vise à mettre à disposition de l'ensemble des opérateurs une marque actuellement déposée par une seule entreprise. La Commission d'enquête a trouvé cela remarquable. De plus cette mention pourra être revendiquée par un grand nombre d'opérateurs puisque près de 3000 ressortissants du BNIC disposent d'eaux de vie de plus de 14 ans. Par ailleurs, les échanges entre l'ODG et la commission d'enquête ont permis d'améliorer la rédaction de la demande, notamment au regard du dispositif de contrôle. Une procédure déclarative a été instituée pour les opérateurs utilisant cette mention, ce qui permet de définir

	un dispositif de contrôle spécifique à leurs produits.
•Modification du décret n°1757-2016 relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses	Enfin la Commission d'enquête a été sensible au souhait de l'ODG que le décret sur l'étiquetage des boissons spiritueuses ne rende pas cette mention accessible à l'ensemble des eaux de vie. La Commission suggère donc que cette mention soit réservée aux AOC d'eaux de vie de vin. Benjamin NARDEUX explique que la DGCCRF ne comprend pas pourquoi la mention XXO serait réservée aux eaux de vie de vin en Appellation d'Origine Contrôlée. Il n'y a pas d'utilisation traditionnelle dans les appellations « Cognac », « Armagnac » et « Fine Bourgogne » (mis à part par Hennessy au début du siècle). Par ailleurs, on exclurait des eaux-de-vie de vin françaises alors que la mention XXO ne pourrait être interdite sur l'étiquetage de produits étrangers. Enfin, cela pose un problème de concurrence loyale entre les eaux-de-vie d'une même catégorie et cela pourrait être reproché par le Conseil d'Etat. Eric BILLHOUET souligne que l'usage de cette mention est attesté à Cognac depuis la fin du XIXème Siècle et pas uniquement par une seule entreprise puisque plusieurs négociants l'ont utilisé. Cela semble légitime de réserver cette mention aux AOC d'eaux de vie de vin puisque l'Armagnac a également recherché son emploi. Thierry FABIAN souhaite revenir sur l'article 1 du décret n°1757-2016 qui indique que l'étiquetage des boissons spiritueuses portant une IG peut comporter des mentions relatives au vieillissement, qui sont apposées suivant les conditions fixées à l'annexe du présent décret. Cet article donne donc la possibilité aux IG de porter, dès lors que le cahier des charges le prévoit, l'une ou l'autre de ces mentions. Il note que rien n'impose dans l'article que l'usage de ces mentions soit ouvert à l'ensemble des IG d'une catégorie. Il observe également que les boissons spiritueuses sans IG ne peuvent pas se prévaloir de ces mentions, contrairement à ce qu'envisage le projet de révision de cette disposition soumise à la CNBS le 5 décembre 2017. Il lui semble que la demande de la Commission d'enquête de limiter l'usage de la mention XXO aux AOC d'eaux de vie de vin en AOC présente un parallélisme avec les mentions réservées aux AOP dans le décret n°655-2012 relatif à l'étiquetage des vins. La réservation de la mention XXO aux AOC se justifie d'autant plus qu'un cadre de contrôle spécifique a été mis en place reposant sur les déclarations régulières des mouvements et des récapitulatifs et inventaires des stocks d'eaux de vie, répartis par compte d'âge dont ne disposent pas les

	autres eaux-de-vie de vin. A l'inverse ouvrir la possibilité à des IG d'eaux-de-vie de vin sans usage, voire demain à l'ensemble des eaux de vie de vin en IG ou non revient à leur faire bénéficier de la notoriété liée à ces mentions sans qu'elles n'aient participé à leur construction.
5- Questions diverses	• Le Président MORILLON indique que si les participants à la Commission Boissons Spiritueuses souhaitent renouveler la tenue d'une réunion décentralisée, il faut l'envisager dès à présent afin de choisir un lieu et de retenir des dates. Corinne LACOSTE-BAYENS propose de regarder la faisabilité d'une réunion en Armagnac. Les dates retenues seraient les 13 et 14 décembre sous la forme d'une arrivée en fin d'après midi le jeudi et d'un retour le vendredi dans l'après midi. • Pierre-Adrien ROMON annonce que ce sera sa dernière participation à la Commission Boisson Spiritueuse de l'INAO car il quitte le Bureau du vin de la DGPE pour le Secrétariat Général aux Affaires Européennes dépendant du Premier Ministre et au sein duquel il travaillera notamment à la réforme de la PAC. Il tient avant de partir à remercier la Commission pour la qualité de ses travaux et la richesse des débats qui s'y déroulent. Arrivé en décembre 2014 à l'occasion de la transmission à la COM des fiches techniques des Indications Géographiques, sa dernière journée au Bureau du vin sera consacrée aux IG de spiritueux puisqu'il prend ses nouvelles fonctions dès le 1er juin. Le Président MORILLON remercie Pierre-Adrien ROMON pour la qualité de son écoute des préoccupations professionnelles ainsi que pour son efficacité à y répondre. Il le félicite pour ses nouvelles et importantes responsabilités.

II. QUI FAIT QUOI

TACHE	QUI ?	POUR QUAND ?
Validation du projet de compte-rendu	PARTICIPANTS	Fait
Préparation d'un dossier à destination des ODG sur l'affinage des boissons spiritueuses	Thierry FABIAN	Fait